

**5125/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 janvier 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 janvier 2015

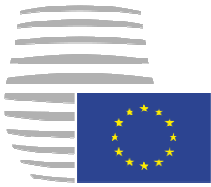
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** instituant le comité de l'emploi et abrogeant  
la décision 2000/98/CE

E 9994





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 janvier 2015  
(OR. en)

5125/15

**LIMITE**

**EMPL 4**  
**SOC 6**  
**ECOFIN 15**  
**EDUC 5**

**NOTE**

---

De: la présidence  
au: groupe "Questions sociales"  
en date du: 23 janvier 2015

---

Objet: Proposition de décision du Conseil instituant le comité de l'emploi  
et abrogeant la décision 2000/98/CE

---

En vue de la réunion du groupe "Questions sociales" du 23 janvier, les délégations trouveront en annexe une proposition élaborée par la présidence sur la question visée en objet.

**Proposition de**

DÉCISION DU CONSEIL

instituant le comité de l'emploi et abrogeant la décision 2000/98/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 150,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne indique que l'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.
- (2) La troisième partie, titre IX, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixe les procédures suivant lesquelles les États membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter, ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie; ledit titre prévoit l'institution d'un comité de l'emploi à caractère consultatif (ci-après dénommé "comité").

---

<sup>1</sup> Avis rendu le xxxx (non encore paru au Journal officiel).

- (3) Dans l'accomplissement de sa mission, qui consiste entre autres à formuler des avis et à contribuer à la préparation des travaux du Conseil et de la Commission, le comité devrait contribuer à faire en sorte que la stratégie européenne pour l'emploi, la coordination des politiques macroéconomiques et le processus de réforme économique soient formulés et mis en œuvre de manière cohérente et complémentaire.
- (4) Il convient que le comité collabore étroitement avec les partenaires sociaux, notamment ceux qui sont représentés au sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi prévu par la décision 2003/174/CE du Conseil du 6 mars 2003 créant un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi<sup>2</sup>.
- (5) La décision instituant le comité devrait refléter le déroulement du Semestre européen et le rôle du comité dans ce processus. En particulier, le règlement (CE) n° 1466/97, modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil, prévoit que le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale sont consultés dans le cadre du Semestre européen, si nécessaire; le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil indique que les bilans approfondis devraient tenir compte, le cas échéant, des recommandations ou invitations du Conseil adressées aux États membres concernés, et que tout État membre à l'égard duquel une procédure concernant les déséquilibres excessifs a été engagée soumet un plan de mesures correctives qui tient compte des incidences sociales de ces actions et est conforme aux grandes orientations des politiques économiques et aux lignes directrices pour l'emploi. Dès lors, la décision instituant le comité devrait refléter le rôle joué par ce dernier dans le cadre du Semestre européen.

---

<sup>2</sup> JO L 70 du 14.3.2003, p. 31.

- (6) Il convient que le comité et les organes de l'Union intervenant dans la coordination des politiques économiques et sociales, notamment le Comité économique et financier, le Comité de politique économique et le Comité de la protection sociale, travaillent en étroite coopération. Le cas échéant et selon les modalités convenues entre les comités concernés, la coopération du comité avec le Comité de la protection sociale, le Comité économique et financier et le Comité de politique économique peut comprendre l'organisation de réunions communes, notamment compte tenu des rôles respectifs des comités dans le cadre du Semestre européen.
- (7) Afin que le comité puisse s'acquitter efficacement du mandat que lui confère le traité et pour assurer la flexibilité qui est nécessaire pour s'adapter au calendrier des travaux du comité, notamment dans le cadre du cycle du Semestre européen, il y a lieu de réviser les dispositions en matière de gouvernance relatives au fonctionnement du comité, dans un souci d'efficacité et de continuité.
- (8) Il convient d'abroger la décision 2000/98/CE,

DÉCIDE:

#### Article premier

#### **Institutions et fonctions**

1. Par la présente décision, le Conseil institue un comité de l'emploi (ci-après dénommé "comité") à caractère consultatif, afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail, conformément aux dispositions du traité et eu égard aux compétences des institutions et organes de l'Union.
2. Le comité a pour tâche:
  - de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres et dans l'Union,

- sans préjudice de l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article 148 du traité.

À cette fin, le comité devrait en particulier :

- promouvoir la prise en considération de l'objectif d'un niveau élevé d'emploi dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union;
  - contribuer à la procédure d'adoption des grandes orientations des politiques économiques afin de veiller à leur compatibilité avec les lignes directrices pour l'emploi et contribuer à la synergie entre la stratégie européenne pour l'emploi, la coordination des politiques macroéconomiques et le processus de réforme économique, de manière complémentaire;
  - participer activement au dialogue macroéconomique au niveau de l'Union;
  - contribuer à tous les aspects du Semestre européen relevant de son mandat et en rendre compte au Conseil;
  - promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre les États membres et avec la Commission.
4. Chaque année, le comité adopte un programme de travail, compte tenu des priorités de politique générale du Conseil et de la Commission. Ce programme de travail est transmis au Conseil.

## Article 2

### **Composition**

1. Chaque État membre et la Commission désignent deux membres du comité. Ils peuvent aussi nommer deux membres suppléants.

2. Les membres du comité et les suppléants sont choisis parmi les hauts fonctionnaires ou les experts possédant une compétence de premier plan dans le domaine de la politique de l'emploi et du marché du travail dans les États membres.
3. Les États membres et la Commission s'efforcent d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes dans la composition du comité.
4. Le comité peut faire appel à des experts extérieurs en fonction de son ordre du jour.

### Article 3

#### **Fonctionnement**

1. Le comité élit son président parmi les membres désignés par les États membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le comité peut, dans l'intérêt de l'efficacité et de la continuité de ses travaux, décider de prolonger le mandat de son président pour une période pouvant aller jusqu'à huit mois, dans des cas dûment justifiés.
2. Le président est assisté par quatre vice-présidents, dont deux sont élus par le comité parmi ses membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le troisième est un représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil et le quatrième un représentant de l'État membre qui l'exercera ensuite.
3. Le président délègue son droit de vote à son suppléant.
4. La Commission fournit au comité les moyens adéquats en matière d'analyse et d'organisation. Elle désigne un secrétaire parmi les membres de son personnel. Le secrétaire et les membres du personnel qui l'assistent agissent selon les instructions du comité quand ils l'assistent dans l'accomplissement de ses tâches. Le secrétaire se concerte avec le secrétariat général du Conseil pour ce qui concerne la tenue des réunions.
5. Le comité établit son règlement intérieur.
6. Les frais sont remboursés en application des règles administratives en vigueur.



7. Les réunions du comité sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres du comité.
8. Le comité travaille, le cas échéant, en coopération avec d'autres organes et comités compétents qui s'occupent des questions de politique sociale et économique, comme le Comité de la protection sociale, le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'éducation et le conseil d'administration du réseau européen des services publics de l'emploi.

#### Article 4

### **Groupes de travail**

Le comité peut confier l'étude de questions spécifiques à ses membres suppléants ou créer des groupes de travail à cette fin. Dans ces cas, la présidence est assurée soit par un vice-président du comité, un membre ou un membre suppléant du comité, ou par un fonctionnaire de la Commission, soit par un membre du groupe de travail nommé par le comité.

La Commission fournit au comité les moyens adéquats en matière d'analyse et d'organisation. Les groupes de travail peuvent faire appel à des experts pour les assister. Le comité peut de même créer des groupes de travail conjoints avec d'autres comités ou organes; les règles qui leur sont applicables sont fixées conjointement.

#### Article 5

### **Consultation des partenaires sociaux**

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux. Dans ce contexte, il établit des contacts avec les partenaires sociaux représentés au sein du sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi.

## Article 6

### **Mesures transitoires**

Le mandat de tout membre élu conformément à l'article 3 de la décision 2000/98/CE court jusqu'au terme fixé conformément à l'article 3 de la présente décision. La date du début de ce mandat est considérée comme étant la date à laquelle a eu lieu l'élection auquel se réfère l'article 3 de la décision 2000/98/CE.

## Article 7

### **Abrogation**

La décision 2000/98/CE est abrogée à la date à laquelle a lieu la première réunion du comité qui suit l'entrée en vigueur de la présente décision. Cette réunion se tient au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la présente décision.

## Article 8

### **Publication**

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---